COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

BURKINA FASO
UNITÉ – PROGRÈS – JUSTICE

ORDONNANCE DE REFERE N° 79 -1/2018 DU 07/12/2018

RG n°361/2018
Du 27/09/2018

ORDONNANCE DE REFERE

AFFAIRE :

Groupe CACOM (SCPA Themis-B)

Contre

Société Coris Bank International SA (SCPA SEA)

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N. Safièta
Greffier : TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-huit
Et le sept décembre ;
Nous, **Safièta Nawalagumba KOANDA née DERA,** Présidente du Tribunal de commerce de Ouagadougou ;
Etant en notre cabinet sis audit Tribunal en audience de référé, en présence de BONKOUNGOU Ousmane, auditeur de justice ;
Avec l'assistance de Maître **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :
Dans l'affaire opposant :
La société Groupe Comptoir Africain pour le Commerce (CACOM), société à responsabilité limitée (SARL) dont le siège social est sis à Ouagadougou, secteur n° 16, 10 BP 320 Ouagadougou 10, tél 25 38 66 53/ 40 21 80 01, représentée par son gérant, qui élit domicile au **cabinet d'Avocats Ali NEYA**, Avocats à la Cour, secteur 14 rue 14.13 TUEFFO AMORO villa n° 346 de la ville de Ouagadougou, 06 BP 10228 Ouagadougou 06, Tél. : (226) 50 36 36 71 Fax : 50 36 25 81, E-mail : cabaline@fasonet.bf;

D'UNE PART

A

La société Coris Bank International, société Anonyme dont le siège social est sis à Ouagadougou, 1242, avenue du Dr Kwamé N'KRUMAH, 01 BP 6585 Ouagadougou 01, Tél 25 30 68 14, représentée par son Directeur Général, qui se constitue **la SCPA SOME et ASSOCIES (SEA)** dont le siège social est à Ouagadougou, 01 BP 1015 Ouagadougou 01, TEL : 25 34 28 30 ;

D'AUTRE PART

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner à bref délai ;
Vu l'ordonnance n°576 du 19 septembre 2018 autorisant le groupe Comptoir Africain pour le Commerce (CACOM) à assigner Coris Bank International en annulation de saisie attribution de créances ;
Vu l'acte d'assignation en date du 25 septembre 2018 ;
Vu les pièces du dossier ;

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS

Les 22 et 23 août 2018, Coris Bank International SA a fait pratiquer une saisie-attribution des avoirs du groupe CACOM SARL pour avoir paiement de la somme totale de neuf millions deux cent vingt-sept mille sept cent soixante (9 227 760) francs CFA en principal, frais et intérêts échus, sur la base d'une convention de compte courant avec cautionnement hypothécaire n°463/2009 du 13 février 2009. Cette saisie a été dénoncée au groupe CACOM le 31 août 2018.

Le groupe CACOM estimant que cette saisie n'a pas été effectuée conformément à la loi, a saisi madame la présidente du Tribunal de commerce de Ouagadougou afin qu'il soit constaté les irrégularités qui l'entachent, et en tirer toutes les conséquences de droit.
Elle avance que cette saisie a été pratiquée en violation de l'article 414 du code de procédure civile qui dispose que « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement », en ce que la saisie a été pratiquée sans notification préalable de la convention de compte courant avec cautionnement hypothécaire.
Elle prétend également que la saisie attribution porte atteinte à l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prévoit que lorsque la signification de la saisie a été délivrée à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale ne figure pas sur l'acte de dénonciation alors que la signification a été faite à personne.
Elle invoque enfin l'article 28 alinéa 2 du même Acte uniforme qui prévoit que « sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et en cas d'insuffisance de ceux-ci sur les immeubles ». Qu'en vertu de cette disposition, Coris Bank International ayant outrepassé l'hypothèque dont elle dispose pour opérer une saisie attribution de créances, ladite saisie est irrégulière et doit être annulée.
La société Coris Bank International, pour se défendre, soulève l'irrecevabilité de l'action du groupe CACOM pour défaut d'intérêt. Elle argue que la saisie pratiquée s'est révélée infructueuse et est de ce fait caduque. Elle ne peut donc pas porter préjudice au groupe CACOM SARL qui n'a pas d'intérêt à en demander l'annulation.
Elle poursuit que c'est à tort que le groupe CACOM SARL invoque la violation de l'article 414 du code de procédure civile dans la mesure où cet article parle de jugement alors que Coris Bank International dispose d'un titre exécutoire tel que défini à l'article 33 de l'Acte uniforme suscité. Elle ajoute que la violation de l'article 160 de l'Acte uniforme, invoquée par CACOM SARL, n'est pas fondée dans la mesure où l'acte de dénonciation n'a pas été délivré au représentant légal de la personne morale. On ne saurait donc parler de dénonciation à personne.
Enfin, elle prétend qu'aucunement la saisie attribution pratiquée par Coris Bank International n'a violé l'article 28 de l'Acte Uniforme dans la mesure où la mise en œuvre de la caution hypothécaire est subordonnée à la défaillance du débiteur principal.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la recevabilité de l'action

Suivant l'article 145 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir, tout moyen tendant à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond pour défaut du droit d'agir tel le défaut d'intérêt.

La société Coris Bank International prétend que le groupe CACOM SARL n'a pas intérêt dans la présente cause du fait qu'aucun compte saisi ne s'est révélé créditeur. Cependant, s'il résulte des pièces du dossier que tous les tiers chez qui la saisie a été pratiquée ont déclaré ne détenir aucune somme pour le compte du demandeur, aucune pièce ne fait état de la déclaration de l'ONATEL, pourtant également saisie. En l'absence donc de la déclaration négative de l'ONATEL d'une part, et de ce que d'autre part, les établissements financiers ont coutume de bloquer les comptes saisis tant qu'une décision juridictionnelle ne leur est pas présentée pour la mainlevée, le groupe CACOM a bien intérêt à demander l'annulation de la saisie attribution de créances.

L'action du groupe CACOM SARL a par ailleurs été introduite dans les forme et délai prévus par la loi, notamment les articles 16 et suivants de la loi n°22-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, il y a lieu de la déclarer recevable.

2. Sur la nullité de la saisie tirée de la violation de l'article 414 du code de procédure civile

L'article 414 du code de procédure civile dispose que nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement ».
L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est muet sur la notification préalable du titre exécutoire en matière de saisie-attribution de créances. Il convient donc d'interroger la jurisprudence de la CCJA.
Conformément à l'arrêt CCJA n°177/2016 du 08 décembre 2016, la saisie attribution de créances ne prévoyant pas de signification du titre exécutoire, elle ne saurait être annulée au motif qu'elle a été effectuée sans signification préalable du titre exécutoire.
Par conséquent, le groupe CACOM SARL est mal fondé à demander la nullité de la saisie attribution de créances au motif de la violation de l'article 414 du code de procédure civile.

3. Sur la nullité de la saisie tirée de la violation de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Aux termes de l'article 160 suscité, « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.
Cet acte contient à peine de nullité :
1°) une copie de l'acte de saisie ;
2°) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la signification devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indictions doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation… ».
Il apparait ainsi que les prescriptions à peine de nullité de droit contenues dans cette disposition concernent uniquement les points 1°) et 2°) de l'alinéa 1. La prescription contenue à l'alinéa 2 de cette disposition n'est pas assortie de sanction. Par conséquent, celui qui invoque cette nullité doit justifier le préjudice que lui cause l'irrégularité, conformément au régime général des nullités et notamment à l'article 140 du code de procédure civile qui dispose que la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée « qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».
Le groupe CACOM se contentant de demander la nullité au motif que l'acte de dénonciation ne contient pas la mention de la déclaration verbale de la personne qui a reçu l'acte sans apporter la preuve du préjudice que lui cause l'irrégularité, il convient de rejeter ce moyen parce que mal fondé.

4. Sur la nullité de la saisie tirée de la violation de l'article 28 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

L'article 28 alinéa 2 de l'Acte uniforme suscité dispose que « sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles ».
Il en résulte que les créanciers ne bénéficiant pas d'une hypothèque ou d'un privilège doivent obligatoirement, en cas d'exécution forcée, saisir d'abord les biens meubles de leur débiteur. Ils ne pourront saisir les biens immeubles qu'en cas d'insuffisance des biens meubles. Cependant, lorsque le créancier bénéficie d'une hypothèque ou d'un privilège, il a la faculté, soit de réaliser d'abord l'hypothèque ou le privilège auquel cas son droit de préférence joue, soit de saisir les autres biens meubles du débiteur auquel cas il pourrait se retrouver en concours avec d'autres créanciers chirographaires si par ailleurs une sûreté n'existait pas sur ces biens.
La société Coris Bank International ayant choisi de saisir d'abord les créances de son débiteur malgré que sa créance soit garantie par une caution hypothécaire ne viole pas l'article 28 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Au regard de tout ce que développer, il convient de rejeter la demande d'annulation de la saisie attribution de créances formulée par le groupe CACOM SARL.

5. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

L'article 6 nouveau de la loi n°28-2004 AN portant modification de la loi n°010-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais non compris dans les dépens.

La société Coris Bank International sollicite la somme de six cent cinq mille (605 000) francs CFA, représentant les frais qu'elle a déboursés dans la présente procédure judiciaire pour les besoins de sa défense par un conseil.

Elle a effectivement recouru à l'assistance d'un conseil dans la présente procédure, dont les prestations ne sont pas gratuites. Le groupe CACOM SARL ayant perdu, une telle demande se justifie dans son principe. Mais le montant réclamé étant excessif, il y a lieu, de le ramener à la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

6. Sur les dépens

Aux termes de l'article 394 alinéa 1er du code de procédure civile, « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

En l'espèce, le groupe CACOM SARL ayant succombé dans la présente procédure ; il convient de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé difficultés d'exécution et en premier ressort :

- Recevons l'exception soulevée par la société Coris Bank International et la rejetons parce que mal fondée ;
- Déclarons l'action de Groupe Comptoir Africain pour le Commerce recevable ;
- Rejetons la demande d'annulation de la saisie attribution de créances ;
- Condamnons le groupe Comptoir Africain pour le Commerce à payer à la société Coris Bank International la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamnons groupe Comptoir Africain pour le commerce aux dépens.

Et ont signé :

La Présidente **Le Greffier**